



SERVICE DES SPORTS

RÈGLEMENT DE LA PISCINE DU CENTRE OMNISPORTS DE GRAND-VENNES

Champ d'application

Article premier

¹ Les installations de la piscine du centre omnisports de Grand-Vennes sont mises simultanément à la disposition des groupements sportifs (clubs et sociétés), les mercredis après-midi, les soirs et les fins de semaines (samedi et dimanche).

² Toute personne qui pénètre dans le périmètre de la piscine du centre omnisports de Grand-Vennes (zones des vestiaires, des sanitaires et du bassin) est soumise aux dispositions du présent règlement.

³ La gestion de l'occupation de la piscine est assurée, durant les périodes mentionnées plus haut, par le service des sports de la Commune de Lausanne.

Périodes d'exploitation et horaires

Article 2

¹ Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la Municipalité de Lausanne.

² Ces périodes et horaires peuvent être modifiés, en tout temps, en raison de l'occupation des installations par les écoles ou la tenue de manifestations, voire pour l'exécution de travaux d'entretien.

Redevance

Article 3

L'utilisation de la piscine est soumise à la perception d'une redevance horaire ou forfaitaire.

Tenue et ordre

Article 4

¹ L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du périmètre de la piscine. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité



des usagers ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues aux articles 13 et 14.

² Sont réservées, en outre, les dispositions du Règlement général de police.

Directives

Article 5

¹ Le personnel du service des sports en charge du centre omnisports de Grand-Vennes est chargé de faire respecter le présent règlement et les usagers sont tenus de se conformer à ses directives.

² La surveillance des usagers n'est pas assurée par le personnel du service des sports.

³ Tout groupement doit être accompagné par un responsable titulaire du brevet 1 de sauvetage et du certificat de massage cardiaque externe.

⁴ L'utilisation du téléphone installé dans le périmètre de la piscine est réservé exclusivement à des conversations relatives à la sécurité des usagers et à des problèmes techniques.

Interdictions

a) générales

Article 6

¹ Les personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, ne doivent pas pénétrer dans les zones des vestiaires, des douches et du bassin sans autorisation médicale écrite.

² Dans le **périmètre de la piscine**, il est interdit :

1. de circuler avec des patins et planches à roulettes ou une trottinette ;
2. d'utiliser des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de son, hormis ceux ne permettant une audition que par leur détenteur et ceux utilisés pour des cours officiels organisés en accord avec la direction du service des sports ;
3. d'utiliser des appareils électriques privés ;
4. de jeter des papiers, chewing-gums ou détritrus de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet ;



5. de cracher sur le sol ;
6. d'introduire des pistolets ou bombes à eau ;
7. de se déshabiller ou de s'habiller ailleurs que dans les vestiaires réservés aux personnes de son sexe ;
8. d'essorer les tenues de bains ailleurs que dans les lavabos ou les sanitaires situés dans la zone des vestiaires ;
9. d'introduire des bouteilles ou contenants en verre ;
10. d'introduire des animaux ;
11. de fumer et de pique-niquer.

b) bassin de natation

Dans cette zone, il est interdit :

1. d'introduire du matériel gonflable volumineux permettant le support de personnes tels bateaux, matelas, bouées, etc. ;
2. de pénétrer dans l'eau avec du matériel de plongée. Demeure réservée la tenue de cours acceptés par le service des sports ;
3. de pénétrer dans l'eau avec des pansements ;
4. de se baigner avec un tee-shirt, une casquette ou un bermuda de ville ;
5. de circuler et de se baigner sans tenue de bain appropriée à son sexe ou seins nus ;
6. de circuler autrement que pieds-nus ou avec des sandales réservées à cet effet ainsi qu'en tenue de ville ;
7. de pénétrer sans s'être douché ainsi que d'y pénétrer ou d'en sortir sans tremper les pieds dans les pédiluves ;
8. de courir autour du bassin, de bousculer d'autres personnes, de les jeter à l'eau, de plonger ou de sauter à partir des côtés du bassin ;
9. d'utiliser des balles et ballons sauf les ballons de plage gonflables, ces derniers sous réserve d'une absence de gêne pour les autres usagers. Les ballons de water-polo peuvent être utilisés pour des activités autorisées par la direction du service des sports ;



10. de pratiquer la plongée en apnée. Demeure réservée la tenue de cours acceptés par le service des sports.

Bonnets de bain

Article 7

Le port du bonnet de bains peut être rendu obligatoire selon décision de la direction du service des sports.

Contrôle

Article 8

Le personnel du service des sports a le droit d'ouvrir en tout temps les casiers, cabines de change, vestiaires et sanitaires lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Installations techniques

Article 9

¹ Les utilisateurs de la piscine ne sont pas autorisés à manipuler les commandes des installations techniques de la piscine.

² Tout contrevenant devra répondre des dégâts causés aux équipements et installations.

Objets de valeur

Article 10

Les utilisateurs de la piscine sont invités à renoncer à se rendre dans le périmètre de celle-ci avec tout objet de valeur et/ou somme d'argent importante.

Objets trouvés

Article 11

¹ Les objets trouvés doivent être remis au personnel du service des sports, l'inventeur pouvant exiger une quittance.

² Les objets de valeur (porte-monnaie, montres, bijoux, etc.) sont à retirer, par leurs propriétaires, uniquement auprès du personnel du service des sports pendant les heures d'ouverture de la piscine, contre présentation d'une pièce d'identité et signature d'un reçu.

³ S'ils n'ont pas été réclamés après un délai de sept jours, les objets de valeur sont déposés au Bureau des objets trouvés de la Police municipale.



⁴ Les autres objets (linges, maillots de bain ou habits) peuvent être réclamés, durant les heures d'ouverture de la piscine, auprès du personnel du service des sports, jusqu'à dix jours après la date d'occupation de la piscine. Au delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives.

Responsabilités

Article 12

¹ Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

² La Commune de Lausanne n'assume de responsabilité ni en cas d'accident, ni en cas de déprédation, de perte ou de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les vestiaires.

³ Demeurent réservés les cas où sa responsabilité est engagée en vertu d'une disposition légale.

Flagrant délit

Article 13

Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, ainsi que celle qui porte atteinte à l'intégrité physique des usagers et/ou du personnel du service des sports, qui profère des menaces verbales, qui est l'auteur de déprédations de toute nature sera, si possible, retenue et remise à la police.

Mesures administratives

Article 14

¹ Sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, lui être infligées pour violation des dispositions du Règlement général de police, celui ou celle qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate.

² Lorsque la gravité du cas le justifie ou en cas de contraventions réitérées, la Direction dont dépend le Service des sports peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter l'établissement et même, si les circonstances l'exigent, les autres établissements de bains de la Commune de Lausanne.



³ Sa décision peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité. L'article 17 du Règlement général de police est applicable.

Dispositions finales

Article 15

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2004.

² Il abroge toute disposition antérieure relative à la piscine du centre omnisports de Grand-Vennes.

Ainsi arrêté par la Municipalité en sa séance du 16 septembre 2004.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

D. Brélaz

Le secrétaire :

F. Pasche